



HAL
open science

**Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 21
mars 2008, numéros 07BX00651 et 07BX00713,
Communauté d'agglomération du TCO**

Safia Cazet

► **To cite this version:**

Safia Cazet. Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 21 mars 2008, numéros 07BX00651 et 07BX00713, Communauté d'agglomération du TCO. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2008, 08, pp.278-280. hal-02610822

HAL Id: hal-02610822

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610822>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CONTRATS ET COMMANDE PUBLIQUE - Marchés publics - sursis à exécution de jugement - procédure de passation - critères d'attribution - valeur technique des offres

CAA Bordeaux, 21 mars 2008, Communauté d'agglomération du territoire de la Côte Ouest, req. n° 07BX00651 et 07BX00713

Safia CAZET, Docteur en droit public, ancienne ATER à l'Université de la Réunion

Le sursis à exécution des jugements est une possibilité offerte par l'article 811-15 du code de justice administrative. Intéressante dans son principe en raison du caractère exécutoire des jugements, son régime est proche de celui du référé-suspension sur la condition de fond.

¹Note J-D. Dreyfus, AJDA 2005, p. 257, Fatôme et Richer, CP-ACCP, avril 2005, n°43.

²R. Chapus, *Droit administratif général*, Montchrestien, 15e ed, 2001, p. 1223, n°1397. Dans le cas particulier de l'illégalité du contrat, L. Richer, *Droit des contrats administratifs*, LGDJ, 5e éd., 2006, p.195, n° 282.

³CE, Section, 20 octobre 2000, p. 457, conc. H. Savoie, RFDA 2001, p. 359. Sur l'invocabilité de cette jurisprudence au profit de l'administration, CE, 22 février 2008, *MM. Schmeltz et Orsellì*, n°286174, note, L. Marcovici, AJDA 2008, p. 1102.

Pour que le sursis soit obtenu, l'appelant doit faire état de « moyens sérieux de nature à justifier, outre l'annulation ou la réformation du jugement attaqué, le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par ce jugement ».

En l'espèce, la Communauté d'agglomération du territoire de la Côte Ouest avait conclu avec les sociétés Onyx et HCE des marchés pour la collecte des déchets verts et encombrants sur les communes de Saint-Leu, Saint-Paul et Trois-Bassins.

Le préfet de la Réunion a demandé au président de la TCO d'annuler les marchés mais ce dernier a refusé par deux décisions : du 27 et du 28 avril 2006. Le contentieux a ainsi été porté devant le tribunal administratif de Saint Denis. Par deux jugements rendus le 13 décembre 2006, le tribunal a annulé les deux décisions ainsi que les marchés.

La communauté d'agglomération du TCO demande à la Cour de surseoir à l'exécution des deux jugements¹. Elle soutenait que l'absence de production de la déclaration relative à l'emploi des travailleurs handicapés n'a pas d'incidence sur la validité du contrat conclu avec la société Onyx, alors que le préfet estimait que cette omission constituait une violation de l'article 52 du code des marchés publics. Cet article dispose que :

« I. - Avant de procéder à l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à dix jours. Il en informe les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature dans le même délai.

Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché en application des dispositions de l'article 43 ou qui, le cas échéant après mise en oeuvre des dispositions du premier alinéa, produisent des dossiers de candidature ne comportant pas les pièces mentionnées aux articles 44 et 45 ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du marché. »

Cet élément n'a pas été considéré par la CAA comme suffisamment sérieux pour faire douter du bien-fondé du jugement.

Dans un second temps, l'appelante estimait que « le défaut d'indication dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de consultation des éléments d'appréciation du critère relatif à la valeur technique des offres » ne justifiait pas l'annulation des marchés. En effet, le dossier ne prouverait pas qu'elle ait entendu fixer des sous-critères au critère relatif à la valeur technique des offres. De plus, il n'existerait aucune obligation d'indiquer, dès l'avis d'appel public à la concurrence, les éléments d'appréciation d'un critère d'attribution. Le préfet estimait au contraire que la ventilation du critère relatif à la valeur technique, en sept éléments affectés d'une note, à l'insu du candidat méconnaissait l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures. Cette manœuvre également tendait à établir des sous critères. Or, l'article 53 du code des marchés publics précise que

« II. - Pour les marchés passés selon une procédure formalisée et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération.

Le poids de chaque critère peut être exprimé par une fourchette dont l'écart maximal est approprié.

¹ L'affaire 07BX00651 est relative au sursis à exécution du jugement d'annulation de la décision du 28 avril 2006 et l'affaire 07BX00713 est relative au sursis à exécution du jugement d'annulation de la décision du 27 avril 2006.

Le pouvoir adjudicateur qui estime pouvoir démontrer que la pondération n'est pas possible notamment du fait de la complexité du marché, indique les critères par ordre décroissant d'importance.

Les critères ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation sont indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. »

Enfin, la TCO estimait que de simples de moyens de procédure ne pouvaient pas avoir d'incidence sur la légalité des marchés ainsi conclus, alors que le préfet soutenait que tout vice de forme constitutif d'une irrégularité substantielle sur la procédure de passation entraînait.

Le juge d'appel a estimé que les moyens de la TCO ne paraissaient ni sérieux ni de nature à entraîner l'annulation du jugement. L'annonce peut sembler sèche mais cela s'explique par l'inconsistance de l'argumentation de l'appelante. Il ne fait guère de doute que les conditions dans lesquelles le marché a été attribué n'étaient pas conformes à la transparence et l'égalité de traitement des candidats.